

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0036 (y compris ses annexes), présenté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, reçu complet le 3 août 2015, et relatif à un projet de création d'une zone d'activités de 15654 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à Meyenheim (68) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'activités de 15654 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur une emprise de terrain de 44727 m<sup>2</sup> ;

Considérant la situation du projet dans une zone à dominante humide ;

Considérant la situation du projet au sein d'une zone à enjeu fort pour la pie-grièche grise, espèce menacée de disparition en Alsace, classée « en danger critique » sur la liste rouge alsacienne et faisant l'objet d'un plan national et régional d'action ;

Considérant que cet enjeu n'est pas mentionné dans le dossier présenté ;

Considérant que des habitats favorables à cette espèce sont présents sur le site ;

Considérant que ces habitats sont susceptibles d'accueillir d'autres espèces protégées ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités de 15654 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à Meyenheim, présenté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, **est soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG